

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 01/10/CCT/ME
du 23 novembre 2010

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du vingt trois novembre deux mil dix tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance 2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-031 du 27 mai 2010 portant code électoral et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 2010-668/PCSRD du 1^{er} octobre 2010 portant convocation du corps électoral pour le référendum sur la Constitution de la VII^{ème} République ;

Vu la requête en date du 8 novembre 2010 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance n° 003/PCCT du 8 novembre 2010 de Madame le Président du Conseil Constitutionnel portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 190/P/CENI en date du 8 novembre 2010, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a saisi le Conseil Constitutionnel de Transition aux fins de valider et proclamer les résultats définitifs du référendum constitutionnel du 31 octobre 2010 ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010, portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition, 131 et 134 de

l'ordonnance n°2010-031 du 27 mai 2010 portant code électoral, la requête est recevable et le Conseil Constitutionnel de Transition compétent pour en connaître ;

AU FOND

Considérant que la CENI a joint à sa requête les pièces suivantes :

1°) Soixante (60) colis contenant les procès-verbaux dressés au niveau des différents bureaux de vote, empaquetés par « circonscription électorale » ;

2°) Huit (8) chemises contenant :

- les résultats globaux provisoires par « circonscription électorale » transmis par fax à la CENI par les différentes commissions régionales des élections ;

- les résultats globaux provisoires par région traités par la cellule informatique de la CENI et diffusés par celle-ci ;

3°) Huit (8) chemises contenant des tableaux de recensement des votes dressés par les différentes commissions électorales locales ;

Considérant qu'il résulte des documents ainsi produits par la CENI ce qui suit :

Nombre	de	bureaux	de	votes	20.783				
.....									
Nombre	de	bureaux	de	vote	dont	les	résultats	sont	20.737
parvenus.....									
Nombre d'inscrits									6.720.335
Nombre de votants									3.439.436
Nombre	de	votants	sur	listes	additives	98.890			
.....									
Nombre	total			de		3.538.326			
votants.....									
Bulletins	blancs			ou		74.059			
nuls.....									
Suffrages exprimés valables.....									3.464.267
Taux de participation.....									52,65 %
Taux d'abstention.....									47,35%
Nombre	de			bulletins		3.124.152			
« OUI ».....									
Pourcentage des « OUI » par rapport aux suffrages exprimés valables.....									90,18%
Nombre de bulletins « NON ».....									340.115
Pourcentage des « NON » par rapport aux suffrages exprimés valables...									9,82 %

Considérant qu'après examen et vérification approfondis des différentes pièces ayant servi à établir lesdits résultats globaux provisoires, il a été relevé ce qui suit :

I- REGION D'AGADEZ

Département d'Arlit

- Commune urbaine d'Arlit

- Bureau de vote n° 13 (Carré SNTN C) : le procès-verbal a été signé par le président et le secrétaire seulement, sans les assesseurs en violation de l'article 89 al 1^{er} du Code électoral qui dispose : « *Le président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle ou à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le président ou le secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents* » ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 17 (Nouveau marché B) : le procès-verbal est illisible, ne permettant pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 21 (Zongo B) : les suffrages exprimés valables sont de 101 alors que seules 91 voix ont été réparties (« oui » 82, « non » 9) ; d'où il y a lieu de redresser les résultats de la manière suivante : suffrages exprimés valables 91 et bulletins blancs ou nuls 11 ;

- Bureau de vote n° 23 (Boukoki I) : le procès-verbal ne donne aucun renseignement et n'est signé que du président et du secrétaire ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 39 (Boukoki II G) : la CENI a pris en compte 189 suffrages exprimés valables qu'elle a répartis en 143 « oui » et 46 « non » alors que le procès-verbal du bureau de vote présente plutôt des suffrages exprimés valables de 179 répartis en 143 « oui » et 36 « non » ; qu'il y a lieu de prendre en compte les chiffres du procès-verbal du bureau de vote ;

- Bureau de vote n° 60 (Takriza Chétima 2) : le procès-verbal n'est signé que de deux membres du Bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 61 (Sahel C) : la CENI a pris en compte 95 « oui » et 5 « non » au lieu de 85 « oui » et 15 « non » qui figurent sur le procès-verbal du bureau de vote concerné ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Commune rurale de DANNET

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 3 (Jikat), n° 8 (Tezirfitik) et n°16 (Azar) n'ont été signés que des seuls présidents et secrétaires ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

- Commune rurale de GOUGARAM

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 015 (Agli) n'est signé que de deux membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Commune rurale d'IFEROUANE

- Bureau de vote n° 09 (Afis) : la CENI a pris en compte 0 « non » au lieu de 3 qui figurent sur le procès-verbal du bureau de vote concerné ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Commune rurale de TIMIA

-Le procès-verbal du Bureau de vote n°36 (Gabarot) n'a été signé que du seul président ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de TCHIROZERINE

- Commune rurale d'Aderbissanat

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 58 (Izizanne Guissa) et 71 (Kanfama), n'ont été signés que de deux membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune urbaine d'Agadez

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 003 (Alercès A), 49 (Indoudou), 87 (Madersa N'Doudou) et 30 (Tchidinass) n'ont été signés que de deux membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Dabaga

- Bureau de vote n° 1 (Tounga) : la CENI a pris en compte 212 suffrages exprimés valables au lieu de 201 qui figurent sur le procès-verbal du bureau de vote concerné ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-le procès-verbal du Bureau de vote n° 30 (Biday I) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 37 (Aouderas III) n'a été signé que du seul président dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale d'Ingall

- Le procès-verbal de dépouillement du Bureau de vote n° 21 (Teguirwit 1) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 29 (Martaba) n'est signé d'aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 45 (Lagh Lagh), n° 70 (Assoumane 2) et n° 101 (Tourouf 2) n'ont été signés que des deux seuls membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

- Le procès-verbal de dépouillement du Bureau de vote n° 48 (Izala Gazane) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 59 (Abazlalam) et n° 66 (Lazrog), n'ont été signés que de deux membres du bureau ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

- Le procès-verbal de dépouillement du Bureau de vote n° 62 (Aghazar Izan), n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

- Bureau de vote n° 83 (Injitane 1) : le procès-verbal de dépouillement ne comporte aucun renseignement, ne permettant ainsi pas au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tabelot

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 56 (Towar 2), n'a été signé que du seul président dudit bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Commune urbaine de TCHIROZERINE

Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 57 (Teziguart), n° 61 (Emazlag), n° 87 (Assakamar) et n° 88 (Tessouba-Inatess) n'ont été signés que des deux seuls membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

II- REGION DE DIFFA :

- Département de Diffa

- Commune rurale de Chétimari

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 01 (N’Gourtouwa) n’est signé que de deux membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 20 (Dabago Kodai) ne comporte pas de répartition des suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de Diffa

-Bureau de vote n° 36 (Kayowa) : la CENI a pris en compte pour le nombre de personnes inscrites ayant voté 70 au lieu de 63 tel qu’inscrit sur le procès-verbal du bureau de vote ; ainsi, le nombre de suffrages exprimés valables est porté à 70 au lieu de 63, ce qui fait une répartition de 63 « oui » et de 7 « non » au lieu de 56 « oui » et 7 « non » indiqués sur le procès-verbal ; il y a donc lieu de corriger ladite erreur ;

-Commune rurale de Gueskéro

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 23 (Fougouri) n’a été signé d’aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

Département de Maïné Soroa

- Commune rurale de Foulatari

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 52 (Dougajali) a été reproduit deux fois dans le tableau de recensement de la CENI alors que le bureau de vote n° 16 (Doléra) a été omis ; il y a dès lors lieu de corriger ladite erreur ;

-Commune rurale de Goudoumaria

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 128 (Karimboa) n’a été signé que de deux membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 98 (Boudoua) n’est signé d’aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n°38 (Bitoa Abdoukader) ne contient aucun renseignement, ne permettant ainsi pas au Conseil constitutionnel d’exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n°104 (Kamegouro) n’a pas été transmis au Conseil constitutionnel, ne permettant ainsi pas à ce dernier d’exercer son contrôle ; il y a lieu d’annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune urbaine de Mainé Soroa

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 49 (Kandilwa Youra) et n° 60 (Boudouma) n'ont été signés que de deux membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 68 (Goujou) n'a été signé d'aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 112 (Mallouri) : la CENI a pris en compte 90 « oui » au lieu de 84 mentionnés sur le procès-verbal du bureau de vote ; il y a lieu de corriger ladite erreur ;

- Bureau de vote n°113 (Koublé Iguir) : la CENI a pris en compte 5 « nul » au lieu de 15 portés sur le procès-verbal du bureau de vote, 102 suffrages exprimés valables à répartir au lieu de 92, « oui » 92 au lieu de 82 ; il y a lieu de corriger lesdites erreurs ;

-Bureau de vote n° 123 (Koublé Wango) : la CENI a pris en compte 0 nul au lieu de 5 portés sur le procès-verbal du bureau de vote, 146 suffrages exprimés valables au lieu de 141, 16 « oui » au lieu de 11 portés sur le procès-verbal ; il y a lieu de corriger lesdites erreurs ;

Département de N'Guigmi

-Commune rurale de Kabléwa

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 19 (Kolo Manga) n'a été signé que de deux membres du bureau de vote (président et secrétaire) ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Commune urbaine de N'Guigmi

-Le procès-verbal du Bureau de vote n°3 (Kanembouri) ne comporte aucun renseignement, ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 34 (Bilabrine 2) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ne lui permettant ainsi pas d'exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

III-REGION DE DOSSO

Département de Boboye

- Commune rurale de Falmey

Le procès-verbal de dépouillement du Bureau de vote n° 48 (Karey Kopto III) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Guilladjé

Les procès-verbaux de dépouillement des Bureaux de vote n° 11 (Tourou-Touroukoira), n° 17 (Windé Bago II) et n° 30 (Djabali Zarma) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux encourent annulation.

Département de Dogondoutchi

- Commune rurale de Dan Kassari

Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 16 (Dan Kassari II) et n° 73 (Lilato III) ne sont pas parvenus au Conseil constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Dogon Kiria

Bureau de vote n° 11 (Bougou I) : les suffrages répartis (« oui » 320, « non » 10 soit 330) sont supérieurs au nombre de votants ou d'enveloppes trouvées dans l'urne soit 321 dont un (1) nul ; ces résultats encourent annulation ;

- Commune rurale de Guéchémé

- Bureaux de vote n° 88 (Lido Gouka II) et n° 68 (Hérédantché Peulh) : les renseignements indispensables au contrôle du Conseil Constitutionnel ne sont pas fournis ; les résultats de ces deux bureaux de vote encourent annulation ;

- Le procès-verbal du Bureau de vote n° 99 (Makoissa Fallawa) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel ne lui permettant ainsi pas d'exercer son contrôle, les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 135 (Toullou peulh) : la fermeture prématurée du bureau à 13 heures en violation des dispositions de l'article 65 du code électoral entraîne l'annulation des résultats dudit bureau de vote ;

- Commune rurale de Matankari

- Bureau de vote n° 33 (Garin Gouala) : sur le procès-verbal les suffrages répartis (145) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (141) ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 65 (Bagagi I) : sur le procès-verbal de dépouillement, les suffrages répartis (« oui » 308, « non » 4) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (308) ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Le procès-verbal du Bureau de vote n° 96 (Dagazarya) ne comporte aucun renseignement exploitable par le Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Kiéché

- Le procès-verbal du Bureau de vote n° 12 (Bourgouzou) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Koré Maïroua

- Le procès-verbal du Bureau de vote n° 12 (Maïkalgo III) n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel mettant ainsi ce dernier dans l'impossibilité d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 83 (China) : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 29 (Toullou I) : le procès-verbal est confus, ne permettant pas ainsi au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau de vote encourent par conséquent annulation ;

- Commune rurale de Soukoukoutane

- Bureau de vote n° 54 (Boagé) : le nombre de « oui » est de 190, « non » 5, suffrages exprimés valables 195, bulletins blancs ou nuls 91 au lieu de 0 ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 50 (Kouassey) : les chiffres pris en compte par la CENI ne concordent pas avec ceux du procès-verbal de dépouillement qui sont « oui » 255, « non » 5, Nul 31, suffrages exprimés valables 260 ; il y a lieu de corriger cette erreur en prenant en compte les résultats figurant sur le procès-verbal de dépouillement ;

- Bureau de vote n° 22 (Adoua Kessa II) : il est ressorti une erreur de calcul sur le tableau de recensement de la CENI ; les résultats réels étant de : votants 167, suffrages exprimés valables 157, « oui » 150, « non » 7, nuls 10 ; il y a lieu de corriger ladite erreur ;

- Commune rurale de Tibiri

- Bureau de vote n° 112 (Tibiri Oubandawaki I) : les suffrages répartis (192 « oui », 6 « non ») sont supérieurs aux suffrages exprimés valables et aux enveloppes trouvées dans l'urne (192) ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 102 (Toullayé) : les suffrages exprimés valables n'ont pas fait l'objet de répartition, les résultats dudit bureau de vote encourent dès lors annulation ;

Département de Dosso

- Commune urbaine de Dosso

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 11 (Garanké II), n° 65 (Koygorou) et n° 95 (Mangué-Koira IV) ne mentionnent pas les renseignements indispensables

permettant au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Le procès-verbal de dépouillement du Bureau de vote n° 57 (Tidirka) n'étant pas parvenu, le Conseil Constitutionnel ne peut exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Commune rurale de Mokko

- Bureau de vote n° 38 (Yaouna) : les suffrages exprimés valables répartis (211) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (203), il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau de vote ;

- Bureau de vote n° 7 (Takkara) : le procès-verbal ne comporte pas les renseignements nécessaires pour le contrôle du Conseil constitutionnel ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 56 (Tchirobidey II) : le nombre de bulletins blancs retenu par la CENI est de 6 au lieu de 12 ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Commune rurale de Sambéra

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 37 (Sambéra Zéno) et n° 58 (Gol-koye) n'ayant pas été transmis, le Conseil Constitutionnel ne peut exercer son contrôle sur les résultats de ces bureaux de vote ; ils encourent annulation.

Département de Gaya

- Commune rurale de Bengou

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 16 (Bako II) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Dioundiou

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 12 (Balifolo) et n° 71 (Garin Bissala) ne comportent pas les renseignements indispensables au contrôle du Conseil Constitutionnel ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Commune urbaine de Gaya

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 35 (Quarategui II.3) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Département de Loga

- Commune urbaine de Loga

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 47 (Badoko II), n° 70 (Katanga I), n° 88 (Guiri Gorou II) et n° 96 (Guindé Mario) n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

IV. REGION de MARADI

Département d'Aguié

- Commune urbaine d'Aguié

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 15 (Baban Anné) et n° 125 (Kodaou 2) n'ont été signés que des seuls présidents et secrétaires ; les résultats desdits bureaux encourent donc annulation ;

- Bureaux de vote n° 57 (Gamdji Sofoua 1), n° 58 (Gamdji Sofoua 2) et n° 71 (Guidan Mai Gochi) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 64 (Guidan Dawèye 1) : le procès-verbal est confus ; les résultats dudit bureau de vote doivent être annulés ;

- Commune rurale de Gangara

Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 45 (Tabkin Gao Yaou Bi Bammé) n'a été signé que du seul président ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Gazaoua

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 09 (Malamaoua 1) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Bureaux de vote n° 35 (Gorobjawa), n° 62 (Rafa), n° 116 (Doundou), et n° 132 (Gazaoua 4) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

Département de Dakoro

Commune rurale de Badergoula

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 23 (Kalgou Magou) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 87 (Garin Madougou) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Bermo

- Bureau de vote n° 23 (Boundou Dengui Bakel) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; il y a lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 26 (Oundou Mossalkam) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Birnin Lallé

Le procès-verbal du bureau de vote n° 16 (Bataré Bizo) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Gadabedji

Le procès-verbal du bureau de vote n° 30 (Talba) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Kornaka

- Bureaux de vote n° 19 (Wirchi), n° 35 (Tanimoun), n° 39 (Guidan Adjia Laouali), n° 97 (Dan Dadji Bao), n° 109 (Baja Dani), n° 110 (Bagari) et n° 111 (Kataguiriri) : les procès-verbaux de dépouillement de ces bureaux n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 81 (Lalewa 2) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Maïyara

Le procès-verbal du bureau de vote n° 53 (Nazama Sofoua) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Tagris

Le procès-verbal du bureau de vote n° 11 (Guidan Douké) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Département de Guidan Roundji

- Commune urbaine de Guidan Roundji

Le procès-verbal du bureau de vote n° 91 (Massaourari) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Chadakori

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 31 (Garin Bako) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 53 (Kaihin Aska 1) n'a été signé que du seul président ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 54 (Kaihin Aska 2) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Commune rurale de Guidan Sori

Bureaux de vote n° 34 (Tawadia) et n° 73 (Dan Sara) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Commune rurale de Tibiri

Bureaux de vote n° 95 (Kelkelé) et n° 107 (Adjéfa Kouka Maitourmi) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Département de Mayahi

Commune rurale de Guidan Amouman

Bureau de vote n° 65 (Guidan Wada 2) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Commune rurale de Kanembakaché

Bureaux de vote n° 54 (Kiri Bi Maidoki) et n° 70 (Bassaré) : les procès-verbaux de dépouillement de ces bureaux n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Commune rurale de Tchaké

Bureau de vote n° 22 (Jingo) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Département de Madarounfa

Commune urbaine de Maradi II

- Bureau de vote n° 3 (Bagalam) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 11 (Bagalam) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Commune rurale de Dan Issa

Bureau de vote n° 16 (Dan Dijé) : le procès verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Commune rurale de Gabi

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 2 (Gabi) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation pour violation des dispositions du code électoral ;

- Bureau de vote n° 69 (Madéni Elhadji) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Commune rurale de Serkin Yamma

Le procès-verbal du bureau de vote n° 3 (Guidan Bawa) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation;

Commune rurale de Safo

Le procès-verbal du bureau de vote n° 52 (Maigamji 2) n'a été signé que du seul président ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation;

Département de Tessaoua

Commune urbaine de Tessaoua

Bureaux de vote n° 87 (Koubdo Sofoua 1) et n° 88 (Koubdo Sofoua 2) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

Commune rurale de Baoudéta

Bureau de vote n° 20 (Hambalawa 2) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Commune rurale de Ourafane

Le procès-verbal du bureau de vote n° 54 (Kelawèye) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

V. REGION DE TAHOUA

Département d'Abalak

-Commune urbaine d'Abalak

- Le bureau de vote n°40 (Ilataghada 1) a été irrégulièrement composé, seuls deux membres étaient présents (président et secrétaire) en violation des dispositions de l'article 81 du code électoral ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°59 (Tagrit 1) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°86 (Tangouwachane) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°81 (Jaboumgour) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°106 (Tiguidit) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°6 (Azanene 2) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°47 (Tchinataghornen) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°121 (Tagayen 2) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

-Commune rurale d'Akoubounou

- Bureau de vote n°32 (Janjaré) : le procès-verbal est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale d'Azeye

- Bureau de vote n°65 (Chadawanka) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Tamaya

- Bureau de vote n°64 (Wantan) : le bureau de vote est illégalement composé (le président et le secrétaire seulement), en violation des dispositions du code électoral ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°31 (Terazei Wadata) : le procès-verbal est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Département de Birni N’Konni

- Commune rurale de Bazaga

- Bureau de vote n°32 (Yelwa) : le nombre de suffrages exprimés valables est supérieur au nombre de votants ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Doguérawa

- Bureau de vote n°66 (Kawara II-1) : le nombre de suffrages exprimés valables est supérieur au nombre de votants ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Tsernaoua

- Bureau de vote n°45 (Maïfoula 2) : le procès-verbal est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°37 (Guidan Rana) : les suffrages exprimés valables sont inférieurs aux suffrages répartis ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°12 (Mozagué 1) : le procès-verbal est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°17 (Mozagué Peulh) : le procès-verbal est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°7 (Nadabar) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°1 (Tsernaoua 1) : les suffrages répartis (265) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (235) ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureaux de vote n°10 (Tounga Makoki 2) et 31 (Malbaza Bourguimi) : le procès-verbal n’a pas été transmis au Conseil Constitutionnel s’agissant du n° 10 et est inexploitable pour le n°31, empêchant ainsi à ladite juridiction d’exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Commune urbaine de Birni N’Konni

- Bureaux de vote n°100 (Talley Alforma 1) et 125 (Folakam Nomade) : les procès-verbaux de ces bureaux de vote n’ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, lui

empêchant ainsi d'exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation.

- Bureau de vote n°50 (Dibissou 4) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°49 (Dibissou 3) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°48 (Dibissou 2) : le procès-verbal de dépouillement est surchargé et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°47 (Dibissou 1) : le procès-verbal n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ne lui permettant pas ainsi d'exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°132 (Dibissou 7) : le bureau est irrégulièrement composé (deux membres seulement) ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Département de Bouza

- Commune rurale de Babankatami

- Bureau de vote n°65 (Maïmagaria) : les suffrages répartis sont supérieurs au nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune urbaine de Bouza

- Bureaux de vote n°6 (Dan Dabi 3), n° 29 (Kougoubtché Yama) et n° 104 (Falaliya Kiarataoua) : les procès-verbaux de ces bureaux de vote n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, lui empêchant ainsi d'exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°84 (Akéla) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Tama

- Bureau de vote n°7 (Kelemé 2) : le procès-verbal de ce bureau de vote n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ne permettant ainsi pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

4. Département d'Illéla

- Commune rurale de Tajaé

- Bureaux de vote n°62 (Karayé 1), n°94 (Kounouel) et n° 110 (Faska Bouga 2) : les procès-verbaux de ces bureaux sont confus et inexploitable ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Bagaroua

- Bureau de vote n°46 (Bagaroua 1) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°49 (Bagaroua 4) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°76 (Toukou Katsari) : le procès-verbal de dépouillement n'est pas parvenu ; le Conseil Constitutionnel ne peut ainsi exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Badaguichiri

- Bureaux de vote n°89 (Sagoumou Kaoura 1) et n° 90 (Sagoumou Kaoura 1-2) : les procès-verbaux de dépouillement de ces bureaux de vote ne sont pas parvenus, empêchant ainsi au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°79 (Raha 1) : le procès-verbal est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°58 (Kaoura Mouléla 1) : les suffrages répartis sont inférieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Commune urbaine d'Illéla

-La CENI n'a pas pris en compte les résultats de certains bureaux de vote au motif que les procès-verbaux desdits bureaux étaient inexploitable. Il s'agit des bureaux de votes numéros 6 (Toudou), 12 (Tsakaguida 1-3), 13 (Tsakaguida 1-4), 16 (Azna II), 17 (Azna III), 22 (Noma III), 26 (Toumboul II), 27 (Toumboul III), 29 (Zaroumeye II), 31 (Nadara I-1), 32 (Nadara I-2), 33 (Nadara II-1), 34 (Nadara II-2), 35 (Gatchikayel 1), 42 (Azao III), 45 (Kamado I-2), 46 (Kamadao II-1), 47 (Kamadao II-2), 48 (Doulounfou I), 49 (Doulounfou II), 50 (Tchiga-Zongo I), 53 (Guidan IIIa I), 55 (Illaga-Bouzaga), 62 (Guidan Daouda II), 65 (Tsalamadania), 66 (Waraou), 67 (Beidi I), 69 (Agourmi), 78 (Magia-Samo II), 79 (Magia-Samo III), 86 (Djinguinis I), 88 (Djinguinis III), 89 (Djinguinis IV), 90 (Baouda Idi), 95 (Aboungoulou II), 97 (Fadatt I), 98 (Fadatt II), 100 (Karré-Malamawa), 101 (Madobia), 103 (Dangona I), 109 (Daouréré-Toudou I), 111 (Gueza I), 112 (Gueza II), 114 (Dangada Amadou II), 115 (Dangada-Makouana), 121 (Kaoura -peulh III), 122 (Kaoura-peulh IV), 124 (Dafawa II), 125 (Dafawa III), 127 (Dafawa V), 129 (Dafawa VII), 131 (Mallawa I), 134 (Kiabi II), 138 (Tchissana III), 139 (Tchissana IV), 140 (Toullou I-1), 141 (Toullou I-2), 145 (Toullou II-1), 148 (Sabon-Karré), 149 (Bado I), 150 (Bado II) et 161 (Azao II) ;

Après examen, le Conseil Constitutionnel constate que ces procès-verbaux sont au contraire exploitables ; Il y a lieu d'intégrer leurs résultats au calcul des suffrages ;

-Le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 156 (Koma) n'a été signé par aucun membre du bureau ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Département de Keita

- Commune rurale de Tamaské

- Bureaux de vote n° 68 (Mouya) et 91 (Zangarata Koré) : Les procès-verbaux de ces bureaux de vote n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, lui empêchant de ce fait d'exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°93 (Gangawa 2): le procès-verbal de dépouillement est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°47 (Jibalawa Est) : Le procès-verbal de dépouillement est confus et inexploitable ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation.

- Commune urbaine de Keita

- Bureau de vote n° 65 (Lissawane 3) : les suffrages répartis sont supérieurs au nombre de votants ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

Département de Madaoua

- Commune rurale de Ourno

- Bureaux de vote n°90 (Boudé 2) et 31 (Jirgua Mahamada) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Galma

- Bureau de vote n°42 (Kochiwa 2) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut ainsi exercer son contrôle ; les résultats de ce bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Sabonguida

- Bureaux de vote n°16 (Koumassa) et 31(Eroufa): les procès-verbaux de dépouillement desdits bureaux de vote n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut ainsi exercer son contrôle ; les résultats de ces bureaux de vote encourent annulation ;

- Bureau de vote n°4 (Sabon Guida III-1) : les suffrages répartis (228) sont supérieurs au nombre de votants (133) ; les résultats dudit bureau de vote encourent annulation ;

- Commune rurale de Bangui

- Bureau de vote n°56 (Adandanawa) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau de vote n'a pas été transmis empêchant ainsi au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°6 (Bangui Nwala) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau est confus et inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°38 (Guidan Ahamat 2): le procès-verbal de dépouillement de ce bureau de vote est inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°110 (El Tsaouana) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°85 (Tabkin Godiya): les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°91 (Kozoro) : la fermeture du bureau de vote intervenue à 16 heures est intervenue en violation des dispositions du code électoral ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune urbaine de Madaoua

- Bureau de vote n°90 (Aouloumat 1) : les suffrages répartis (338) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (278) ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°102 (El Dama) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°33 (Takolgot): les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal de dépouillement ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Tahoua

- Commune rurale de Takanamatt

- Bureau de vote n°15 (Doroji) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°34 (Sabon Carré) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau est confus et inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;
- Bureau de vote n°54 (Garguin Mani) : le procès-verbal est incomplet ; les suffrages n'ont pas été répartis ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune urbaine de Tahoua I

- Bureau de vote n°14 (koloma Baba 3) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°10 (Foukouye 3) : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°18 (Koloma Tsagana) : les suffrages répartis (184) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (178) ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune urbaine de Tahoua II

- Bureau de vote n°17 (Bilbis II-4) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau est confus et inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Kalfou

- Bureau de vote n°27 (Chokot 2) : l'enveloppe est parvenue vide au Conseil Constitutionnel empêchant ainsi à ladite juridiction d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°20 (Baguèye Ta Gabas): Les suffrages répartis (298) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (273) ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°78 (Lilongo 2) : les suffrages répartis sont inférieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n°38 (Galmawa 2) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau est confus et inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°40 (Guigané 2) : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°15 (Alibou Tounga 3) : les suffrages répartis (244) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (229) ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°13 (Alibou Tounga 1) : les suffrages répartis (387) sont supérieurs au nombre de votants (365) ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Tébaram

- Bureau de vote n°3 (Tébaram 3) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°63 (Intakana): les suffrages répartis sont inférieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n°27 (Achiwal) : les mentions obligatoires n'ont pas été portées au procès-verbal ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Bambeye

- Bureau de vote n°67 (Hada 1) : les suffrages répartis (379) sont supérieurs aux suffrages exprimés valables (342) ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°105 (Kalgo) : le procès-verbal est inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Tchintabaraden

- Commune urbaine de Tchintabaraden

- Bureau de vote n°78 (Taoudawin) : le procès-verbal de ce bureau de vote est inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureaux de vote n°122 (Tatagagahataman), n°157 (Tanioummou), n°195 (Bazagor 3), n°23 (Akanar 1), n°177 (Gazeitran) et n°88 (Maglaloun) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

- Bureaux de vote n°188 (Assanossi) et n° 189 (Chinchinnane 2) : Les procès-verbaux de dépouillement de ces bureaux de vote sont confus et inexploitable ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

- Bureaux de vote n°86 (Amazazaïdar), n°132 (Infirij), n°181(Wantelante) et n°202 (Tamizguidah) : les procès-verbaux de dépouillement de ces différents bureaux de vote n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

- Bureau de vote n°190 (Tanwilli) : les mentions obligatoires n'ont pas été portées sur le procès-verbal de dépouillement ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Kao

- Bureau de vote n°76 (Inkalafan) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau de vote est confus et inexploitable ; ses résultats encourent annulation ;

- Bureau de vote n°63 (chimbougar), 81(Ibarogan Darba), 72 (Amassakolo), 47 (Mattalabo 1), 121 (Tamakast) et 54 (Bagaré Toudou) : les suffrages répartis sont

supérieurs aux suffrages exprimés valables; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

- Bureau de vote n°102 (Ikadi 17) : les suffrages répartis sont inférieurs aux suffrages exprimés valables ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n°40 (Burkina) : le procès-verbal de dépouillement de ce bureau de vote est confus et inexploitable ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n°39 (Ighouzaren 2) : l'identité des membres dudit bureau de vote n'est pas portée au procès-verbal ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

VI. REGION DE TILLABERI

Département de Filingué

- Commune urbaine de Filingué

- Bureaux de vote n° 2 (Garka 1) et n° 114 (Makani Souleymane) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 20 (Boukoki Louma) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Abala

Bureau de vote n° 96 (Tiguizefan Issa) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Commune rurale de Kourfèye

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 85 (Toudou Kouli) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 20 (Chical Koré) et n° 95 (Chical Lokoko) n'ont été signés par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Sanam

Le procès-verbal du bureau de vote n° 54 (Sabara Bankali) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tagazar

Le procès-verbal du bureau de vote n° 58 (Kossey 2) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Kollo

- Commune rurale de Karma

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 38 (Goubé Santché) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Bureau de vote n° 40 (Goudel Peulh) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

- Commune rurale de Kirtachi

Le procès-verbal du bureau de vote n° 11 (Dossado Peulh) n'a été signé que du seul président ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de N'Dounga

Le procès-verbal du bureau de vote n° 37 (Abadagoungou) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Namaro

Bureau de vote n° 04 (Koma Koukou) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

Département de Ouallam

- Commune urbaine de Ouallam

Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 75 (Harigana 2) et n° 99 (Boudada Ouallamizédo) n'ont été signés que des seuls présidents et secrétaires ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

- Commune rurale de Banibangou

Bureaux de vote n° 35 (Dineyzeyan) et n° 91 (Kabéfa 2) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

- Commune rurale de Dingazi

Le procès-verbal du bureau de vote n° 39 (Maoureyseido) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Simiri

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 90 (Fandou Banda) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Bureau de vote n° 10 (Molo Koira) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

- Commune rurale de Tondikiwindi

-Bureaux de vote n° 42 (Hariganafayma) et n° 141 (Fangalia) : les procès-verbaux de dépouillement n'ont pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats desdits bureaux ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 04 (Tougfouni) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Say

- Commune urbaine de Say

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 19 (Delweye) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 34 (Doguel Kaina) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Tamou

Le procès-verbal du bureau de vote n° 62 (Tolondi 2) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Torodi

Le procès-verbal du bureau de vote n° 117 (Yata) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Téra

- Commune urbaine de Téra

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 14 (Bégoroutondo 8) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Bureau de vote n° 84 (Zoungouwetan) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

- Commune rurale de Bankilaré

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 03 (Zalingué) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Bureau de vote n° 185 (Oussaltane) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

- Commune rurale de Dargol

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 18 (Wana 1), n° 76 (Tokayatou Holley Koubo) et n° 133 (Bangoutara 4) n'ont été signés que des seuls présidents et secrétaires ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Les bureaux de vote n° 108 (Hillokoira Tegui 1), n° 109 (Hillokoira Tegui 2) et n° 182 (Boyé Kado 2) ont été constitués en violation des dispositions de l'article 81 du code électoral ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

- Commune rurale de Diagourou

-Bureau de vote n° 49 (Maindow) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel qui ne peut dès lors exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 59 (Noma) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 41 (Bellé Koira) et n° 75 (Toloumbo) n'ont été signés que des seuls présidents et secrétaires ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

Commune rurale de Goroual

Le procès-verbal du bureau de vote n° 77 (Tikia) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Commune rurale de Gothèye

Le procès-verbal du bureau de vote n° 86 (Bangou Ziba) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Commune rurale de Kokorou

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 68 (Inalakam 1) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 86 (Damagnali Béria) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

Département de Tillabéri

- Commune rurale de Bibiyargou

Le procès-verbal du bureau de vote n° 05 (Alsilamey 2) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Commune rurale de Kourthèye

-Le procès-verbal du bureau de vote n° 15 (Daïkoira) n'a été signé que des seuls président et secrétaire ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des bureaux de vote n° 12 (Dalweye), n° 42 (Komia Djébia 1) et n° 43 (Komia Djébia 2) n'ont été signés par aucun membre desdits bureaux ; les résultats de ces bureaux encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 56 (Lossa Kado 1) : le procès-verbal de dépouillement n'a pas été transmis au Conseil Constitutionnel, ce qui ne permet pas à ce dernier d'exercer son contrôle ; il y a donc lieu d'annuler les résultats dudit bureau ;

VII- REGION DE ZINDER

Département de Gouré

-Commune rurale d'Alakoss

Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 12 (Kazaria 1) et n° 13 (Kazaria 2) n'ont été signés par aucun membre du bureau ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Commune rurale de Bouné

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 48 (Gamdou 2), n° 49 (Komi Zabéoua) et n° 50 (Damori) n'ont été signés que de deux membres du bureau (Président et secrétaire) ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 61 (Barmari) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Bureau de vote n°03 (Djetkori) : la CENI a pris en compte 165 votants, liste additive 0, total votants 165, nul 1, suffrages exprimés valables 164, « oui » 153 et « non » 11 au lieu respectivement de 90, 1, 91, 4, 87, 67 et 20 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Bureau de vote n° 22 (Aremari 1) : la CENI a pris en compte 42 votants sur liste électorale, liste additive 0, total votants 42, nul 2, suffrages exprimés valables 40, « Oui » 27 et « Non » 13 au lieu respectivement de 148, 1, 149, 5, 144, 105 et 39 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Gamou

La CENI n'a pas pris en compte les résultats du Bureau de vote n° 31 (Dagradi 2) bien que faisant état de 32 bureaux parvenus ; il y a lieu d'intégrer ses résultats dans le calcul des suffrages ;

-Commune urbaine de Gouré

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 77 (Moustaphari I) et n° 43 (Guidio) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 19 (Djalori) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune rurale de Tesker

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 8 (Karagou Mangatan) n'est pas parvenu au Conseil constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

Département de Kantché

-Commune rurale de Doungou

- Bureau de vote n° 10 (Angoual Zangui 1) : la CENI a pris en compte votants sur liste 273, liste additive 31, total votants 304, nul 0, suffrages exprimés valables 304, « oui » 293, « non » 11 au lieu respectivement de 242, 31, 273, 0, 273, 262 et 11 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 16 (Taramni Haoussa) : la CENI a pris en compte votants sur liste 340, liste additive 71, total votants 411, nul 2, suffrages exprimés valables 409, « oui » 389 et « non » 20 au lieu respectivement de 269, 71, 340, 2, 338, 318 et 20 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 24 (Maiwando Haoussa) : la CENI a pris en compte votants sur liste 411, liste additive 37, total votants 448, nul 0, suffrages exprimés valables 448, « oui » 394 et « non » 54 au lieu respectivement de 374, 37, 411, 0, 411, 357 et 54 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 36 (Airayé II) : la CENI a pris en compte votants « oui » 229 et « non » 34 au lieu respectivement de 222 et 34 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 44 (Kourouka) : la CENI a pris en compte votants sur liste 154, liste additive 8, total votants 162, nul 0, suffrages exprimés valables 162, « oui » 150 et « non » 12 au lieu respectivement de 146, 8, 154, 0, 154, 142 et 12 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Kancthé

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 42 (Tsamia) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats de ce bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 45 (Tassaoua Haoussa 1) : la CENI a pris en compte votants sur liste 306, liste additive 4, total votants 310, nul 8, suffrages exprimés valables 302, « oui » 183 et « non » 18 au lieu respectivement de 306, 4, 310, 8, 302, 183 et 19 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 53 (Zongon Moussa 3) : la CENI a pris en compte votants sur liste 102, liste additive 1, total votants 103, nul 10, suffrages exprimés valables 93, « oui » 71 et « non » 33 au lieu respectivement de 102, 1, 103, 10, 93, 71 et 22 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune urbaine de Matamèye

-Bureau de vote n° 03 (Abidjan) : la CENI a pris en compte votants « non » 23 au lieu de 29 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Bureau de vote n° 04 (Angoual Daoudou 1) : la CENI a pris en compte votants « Oui » 267 et « Non » 48 au lieu respectivement de 290 et 25 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Département de Magaria

- Commune rurale de Bandé

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 95 (Rawayou Saboua) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Bureau de vote n° 9 (Dagoumba Bougagé) : la CENI a pris en compte votants sur liste 83, liste additive 4, total votants 87, nul 5, suffrages exprimés valables 82,

« oui » 43 et « non » 39 au lieu respectivement de 60, 10, 70, 0, 70, 52 et 18 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 45 (Dagoumba Haoussa) : la CENI a pris en compte votants sur liste 60, liste additive 10, total votants 70, nul 0, suffrages exprimés valables 70, « oui » 52 et « non » 18 au lieu respectivement de 109, 2, 111, 1, 110, 71 et 39 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 84 (Koua Koua) : la CENI a pris en compte votants sur liste 95, liste additive 4, total votants 99, nul 0, suffrages exprimés valables 106, « oui » 100 et « non » 6 au lieu respectivement de 95, 4, 99, 0, 99, 63 et 36 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Bureau de vote n° 93 (Rigal Makéri) : la CENI a pris en compte votants sur liste 70, liste additive 4, total votants 74, nul 0, suffrages exprimés valables 64, oui 45 et non 19 au lieu respectivement de 70, 4, 74, 2, 72, 67 et 5 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Dantchiao

Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 64 (Rouwan Sarki), n° 79 (Zamaou), n° 13 (Dan Jirgui), n° 11 (Dan Dada), n° 81 (Zangon Gaja) et n° 6 (Ban Gaya 2) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

-Commune rurale de Dogo-Dogo

- Bureau de vote n° 004 (Walé-Walé Peulh) : la CENI a pris en compte votants sur liste 238, liste additive 0, total votants 238, nul 0, suffrages exprimés valables 238, « oui » 231 et « non » 7 au lieu respectivement de 208, 0, 208, 0, 208, 201 et 7 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 5 (Basté) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Commune rurale de Gouchi

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 25 (Midikrom) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 62 (Chéma) ne comporte aucune répartition de voix, ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Bureau de vote n°74 (Wayobi) : la CENI a pris en compte votants sur liste 155, liste additive 4, total votants 159, nul 9, suffrages exprimés valables 150, « oui » 129 et « non » 21 au lieu respectivement de 175, 4, 179, 9, 170, 129 et 41 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 96 (Hardo Katoua Bety Doufoumi 2) : la CENI a pris en compte votants sur liste 19, liste additive 88, total votants 107, nul 4, suffrages exprimés valables 103, « oui » 102 et « non » 1 au lieu respectivement de 19, 88, 107, 4, 103, 62 et 41 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 98 (Doungou) : la CENI a pris en compte votants sur liste 101, liste additive 11, total votants 112, nul 1, suffrages exprimés valables 111, « oui » 104 et « non » 7 au lieu respectivement de 101, 11, 112, 1, 111, 84 et 27 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Kwaya

Bureau de vote n° 27 (Saboua 2) : la CENI a pris en compte votants sur liste 195, liste additive 0, total votants 195, nul 0, suffrages exprimés valables 195, « oui » 171 et « non » 24 au lieu respectivement de 155, 0, 155, 1, 154, 130 et 24 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune urbaine de Magaria

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 123 (Zazari) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 50 (Sawaya) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

- Bureau de vote n° 49 (Goumza 2) : la CENI a pris en compte total votants 228, nul 10, suffrages exprimés valables 118, « oui » 158 et « non » 60 au lieu respectivement de 155, 0, 129, 0, 129, 67 et 62 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 45 (Bintcha 1) : le tableau de recensement de la CENI comporte d'une part des chiffres non concordants avec ceux du procès-verbal de

dépouillement dudit bureau ; d'autre part, il n'a pas pris en compte certaines données du procès-verbal du bureau ; il y a lieu de corriger ces erreurs ;

- Bureau de vote n° 131 (Farayé) : la CENI a pris en compte votants sur liste 132, liste additive 18, total votants 223, nul 4, suffrages exprimés valables 219, « oui » 166 et « non » 53 au lieu respectivement de 232, 18, 250, 7, 243, 180 et 63 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Mallawa

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 11 (Bandaro) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

- Bureau de vote n° 90 (Tin Tin Maitchédia) : la CENI a pris en compte votants sur liste 108, liste additive 0, total votants 108, nul 9, suffrages exprimés valables 99, « oui » 77 et « non » 22 au lieu respectivement de 66, 0, 66, 5, 61, 43 et 18 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n°116 (Dan Marké) : la CENI a pris en compte votants sur liste 99, liste additive 0, total votants 99, nul 2, suffrages exprimés valables 97, « oui » 82 et « non » 75 au lieu respectivement de 99, 0, 99, 2, 97, 82, et 15 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Sassoubroum

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 2 (Sassoubroum CEG) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

- Bureau de vote n° 78 (Yakanoma) : la CENI a pris en compte votants sur liste 172, liste additive 2, total votants 174, nul 12, suffrages exprimés valables 162, « oui » 87 et « non » 65 au lieu respectivement de 172, 2, 174, 12, 162, 87 et 75 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Département de Mirriah

-Commune rurale de Albarkaram

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 28 (Guina Yaou) et n° 31 (Kakissara) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

-Commune rurale de Damagaram Takaya

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 17 (Guinouwa Adam) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

- Bureau de vote n° 31 (Kandine Karguiné) : les suffrages répartis sont supérieurs aux suffrages exprimés valables ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Bureau de vote n° 55 (Dallari Boukar 2) : la CENI a pris en compte votants sur liste 95, liste additive 2, total votants 97, nul 0, suffrages exprimés valables 97, « oui » 61 et « non » 36 au lieu respectivement de 99, 2, 101, 0, 101, 64 et 36 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Dogo

-Bureau de vote n° 84 (Magéma) : la CENI a pris en compte votants sur liste 164, liste additive 8, total votants 172, nul 5, suffrages exprimés valables 167, « oui » 44 et « non » 23 au lieu respectivement de 180, 8, 173, 5, 168, 144 et 23 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Droum

- Bureau de vote n° 30 (Saboua Maloza 1) : la CENI a pris en compte votants sur liste 168, liste additive 2, total votants 128, nul 6, suffrages exprimés valables 122, « oui » 85 et « non » 37 au lieu respectivement de 168, 2, 168, 1, 167, 88 et 68 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Gaffati

- Bureau de vote n° 28 (Dogon Marké 1) : la CENI a pris en compte votants sur liste 113, liste additive 51, total votants 164, nul 1, suffrages exprimés valables 163, « oui » 88 et « non » 75 au lieu respectivement de 103, 1, 104, 1, 103, 88 et 15 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 42 (Kirchia 2) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Commune rurale de Garagoumsa

- Bureau de vote n° 17 (Garagoumsa Haoussa 2) : la CENI a pris en compte votants sur liste 123, liste additive 0, total votants 123, nul 3, suffrages exprimés valables 120, « oui » 120 et « non » 0 au lieu respectivement de 123, 0, 123, 3, 120, 71 et 49 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Guidimouni

- Bureau de vote n° 14 (Bourmawa) : la CENI a pris en compte votants sur liste 97, liste additive 0, total votants 88, nul 1, suffrages exprimés valables 87, « oui » 58 et « non » 22 au lieu respectivement de 97, 0, 88, 1, 87, 58 et 29 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Kolléram

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 01 (Koleram I-1) et n° 02 (Koleram I-2) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

-Commune urbaine de Mirriah

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n°67 (Zongon Maza Wajé), n° 93 (Dan Doukou 2) et 94 (Dan Doukou 3) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

-Bureau de vote n° 96 (Koratta 1) : la CENI a pris en compte : votants sur liste 86, liste additive 0, total votants 86, nul 0, suffrages exprimés valables 86, « oui » 39 et « non » 47 au lieu respectivement de 77, 1, 79, 4, 76, 29 et 47 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Commune rurale de Moa

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 30 (Agadassaoua) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Commune rurale de Kangna Wamé

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 48 (Yachin Kaffa 3) n'a pas été pris en compte par la CENI ; il y a lieu d'intégrer les résultats dudit bureau dans le calcul des suffrages ;

-Commune Urbaine de Zinder I

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 40 (Ecole Sabon Gari III-2) n'a été signé que de deux membres du bureau (Président et secrétaire) en violation du code électoral ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Commune Urbaine de Zinder II

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 56 (Sadakaram 1) n'a été signé que du seul président dudit bureau en violation du code électoral ; les résultats dudit bureau encourrent annulation ;

-Commune Urbaine Zinder III

Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 2 (Musée), n° 16 (Melladouaram) et n° 39 (CES Zango) sont soit signés de deux membres du bureau seulement (2 et 16), soit non signés (39), ce, en violation du code électoral ; les résultats desdits bureaux encourrent annulation ;

Département de Tanout

-Commune rurale de Olléléwa

Le procès-verbal du Bureau de vote n° 37 (Magaria Dan Goré 1) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

-Commune urbaine de Tanout

Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 83 (Sodji Waski) et n° 160 (Dan Yari) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

-Commune rurale de Tarka

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 63 (Oubandawaki) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau doivent être annulés ;

- Bureau de vote n° 23 (Guidan Rabo) : la CENI a pris en compte votants sur liste 250, liste additive 0, total votants 250, nul 4, suffrages exprimés valables 246, « oui » 246 et « non » 0 au lieu respectivement de 250, 0, 250, 4, 246, 220 et 26 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 30 (El Dawèye) : la CENI a pris en compte votants sur liste 211, liste additive 0, total votants 211, nul 11, suffrages exprimés valables 200, « oui » 113 et « non » 87 au lieu respectivement de 211, 0, 211, 11, 200, 87 et 113 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 96 (Chanyéta) : la CENI a pris en compte votants sur liste 160, liste additive 1, total votants 161, nul 19, suffrages exprimés valables 142, « oui » 42

et « non » 100 au lieu respectivement de 160, 1, 161, 19, 142, 100 et 42 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 108 (Salé II Dango) n'a pas été pris en compte par la CENI ; il y a lieu d'intégrer les résultats dudit bureau dans le calcul des suffrages ;

- Bureau de vote n° 140 (Tagama Moctar) : la CENI a pris en compte votants sur liste 140, liste additive 0, total votants 140, nul 0, suffrages exprimés valables 140, « oui » 140 et « non » 0 au lieu respectivement de 106, 0, 106, 0, 106, 103 et 3 figurant sur le procès-verbal dudit bureau ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 154 (Karamba Kakalé) n'a pas été pris en compte par la CENI ; il y a lieu d'intégrer les résultats dudit bureau dans le calcul des suffrages ;

VIII – COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

NIAMEY COMMUNE I

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 20 (Kaira Kano 7), n° 54 (Goudel 1), n° 79 (Bobiel 4) et le n° 133 (Yantala haut) ne comportent aucun renseignement, ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 36 (Yantala Recasement 7), n° 99 (Tondibiah 2), n° 110 (Tondikoirey 3), n° 112 (Gorou Banda), n° 118 (Plateau 4) et n° 122 (Yantala bas 14) n'ont été signés que de deux membres du bureau (Président et secrétaire) ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 127 (Yantala bas 19) n'a été signé que du seul président dudit bureau ; les résultats de ce bureau doivent être annulés ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 24 (Yantala Ryad 3), n° 132 (Riyad 11) et n° 62 (Goudel 9) n'ont été signés par aucun membre du bureau ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 144 (Koubia 3) n'est pas parvenu au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

NIAMEY COMMUNE II

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 80 (Deizébon) et n° 165 (Deizébon) ne comportent aucun renseignement, ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 91 (Dan Zama Koira) et n° 133 (Dar Es-Salam) n'ont été signés que de deux membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 57 (Gorou Béri) et n° 150 (Banifandou 1) n'ont été signés par aucun membre du bureau ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 37 (Lazaret), n° 54 (Maourey 1) et n° 178 (Ecole ADRA Dar Es-Salam) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

NIAMEY COMMUNE III

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 96 (Kalley Est 2), n°57 (Cité Caisse), n° 104 (Médina), n° 117 (Médina 3) et le n° 64 (Poudrière 3) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n°07 (Banifandou 2) et n° 49 (Boukoki 4) ne comportent aucun renseignement, ne permettant ainsi pas au Conseil Constitutionnel d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux encourent annulation ;

-Le procès-verbal du Bureau de vote n° 33 (Terminus) n'a été signé par aucun membre du bureau ; les résultats dudit bureau encourent annulation ;

-Bureau de vote n° 137 (Kongou Gorou) : la CENI a pris en compte 82 « oui » au lieu de 88 figurant sur le procès-verbal dudit bureau de vote ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

-Bureau de vote n° 89 (Kalley Est) : la CENI a pris en compte 106 « oui » et 6 « non » au lieu de 101 « oui » et 6 « non » figurant sur le procès-verbal dudit bureau de vote ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

NIAMEY COMMUNE IV

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 72 (CEG 20), n° 110 (Aéroport 1), n° 111 (Ecole Aéroport) et n° 112 (Ecole Aéroport) n'ont été signés que de deux

membres du bureau (président et secrétaire) ; les résultats de ces bureaux de vote doivent être annulés ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 09 (Kouado 1) et n° 21 (Kouado 2) n'ont été signés par aucun membre du bureau en violation des dispositions de l'article 89 al 1 du code électoral ; les résultats de ces bureaux de vote doivent être annulés ;

-Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 33 (Talladjé 3), n°40 (Garbado), n° 60 (Wadata 2) et n° 104 (Ecole Sahel 7) ne sont pas parvenus au Conseil Constitutionnel, ce qui ne lui permet pas d'exercer son contrôle ; les résultats desdits bureaux doivent être annulés ;

- Bureau de vote n° 66 (CEG 8) : la CENI a pris en compte 17 « oui » au lieu de 170 figurant sur le procès-verbal dudit bureau de vote ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 155 (Kongou Gongga 1) : la CENI a pris en compte 174 « oui » au lieu de 164 figurant sur le procès-verbal dudit bureau de vote ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

NIAMEY COMMUNE V

- Bureau de vote n° 27 (Ecole rive droite 1) : la CENI a pris en compte « non » 2 au lieu de 9 figurant sur le procès-verbal dudit bureau de vote ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 92 (Ecole Tassi Konou) : la CENI a pris en compte « oui » 144 au lieu de 114 figurant sur le procès-verbal dudit bureau de vote ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

- Bureau de vote n° 103 (Ecole Nogaré 1) : la CENI a pris en compte « oui » 149 au lieu de 144 figurant sur le procès-verbal dudit bureau de vote ; il y a lieu de corriger cette erreur ;

Considérant qu'après examen et correction des résultats provisoires, les résultats définitifs du scrutin référendaire du 31 octobre 2010 se présentent comme suit :

Nombre de bureaux de vote	20.783
Nombre de bureaux dont les résultats sont parvenus.....	20.737
Nombre d'inscrits	6.720.335
Nombre de votants	3.399.547
Nombre de votants sur listes additives	96.805
Nombre total de votants.....	3.496.352
Bulletins blancs ou nuls.....	74.202
Suffrages exprimés valables.....	3.442.150
Taux de participation.....	52,02%

Taux d'abstention.....	47,98%
Nombre de bulletins « OUI ».....	3.086.473
Pourcentage des « OUI » par rapport aux suffrages exprimés valables.....	90,19 %
Nombre de bulletins « NON ».....	335.677
Pourcentage des « NON » par rapport aux suffrages exprimés valables.....	9,81 %

Qu'il y a lieu dès lors de valider et proclamer lesdits résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 du code électoral « **le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés valables** ».

Qu'au regard des résultats ci-dessus obtenus, le présent projet de Constitution a recueilli 90,19 % de voix favorables, soit plus de la majorité absolue des suffrages exprimés valables ; qu'il y a lieu par conséquent de le déclarer adopté ;

PAR CES MOTIFS

- reçoit la requête en la forme ;
- Au fond, annule les résultats des bureaux de vote suivants :

I- REGION D'AGADEZ

Département d'Arlit

- Commune urbaine d'Arlit

Bureaux de vote n° 13 (Carré SNTN C), n° 17 (Nouveau marché B), n° 23 (Boukoki I), n° 60 (Takriza Chétima 2) ;

- Commune rurale de DANNET

Bureaux de vote n° 3 (Jikat), n° 8 (Teziritik) et n°16 (Azar) ;

- Commune rurale de GOUGARAM

Bureau de vote n° 015 (Agli) ;

- Commune rurale de TIMIA

Bureau de vote n° 36 (Gabarat) ;

Département de TCHIROZERINE

- Commune de Aderbissanat

Bureaux de vote n° 58 (Izizanne Guissa) et 71 (Kanfama) ;

-Commune urbaine d'Agadez

Bureaux de vote n° 003 (Alercès A), 49 (Indoudou), 87 (Madersa N'Doudou) et 30 (Tchidinass) ;

-Commune rurale de Dabaga

Bureaux de vote n° 30 (Biday I) et n° 37 (Aouderas III) ;

-Commune rurale d'Ingall

Bureaux de vote n° 21 (Teguirwit 1), n° 29 (Martaba), n°45 (Lagh Lagh), n° 48 (Izala Gazane), n°59 (Abazlalam), n° 62 (Aghazar Izan), n° 66 (Lazrog), n° 70 (Assoumane 2), n° 83 (Injitane 1) et n° 101 (Tourouf 2) ;

-Commune rurale de Tabelot

Bureau de vote n° 56 (Towar 2) ;

- Commune urbaine de TCHIROZERINE

Bureaux de vote n° 57 (Teziguart), n° 61 (Emazlag), n° 87 (Assakamar) et n° 88 (Tessouba-Inatess) ;

II- REGION DE DIFFA :

Département de Diffa

- Commune rurale de Chétimari

Bureaux de vote n° 01 (N'Gourtouwa) et n° 20 (Dabago Kodai) ;

-Commune rurale de Gueskéro

Bureau de vote n° 23 (Fougouri) ;

Département de Mainé Soroa

-Commune rurale de Goudoumaria

Bureaux de vote n° 128 (Karimboa), n° 98 (Boudoua), n°38 (Bitoa Abdoukader) et n°104 (Kamegouro) ;

-Commune urbaine de Mainé Soroa

Bureaux de vote n° 49 (Kandilwa Youra), n° 60 (Boudouma) et n° 68 (Goujou) ;

Département de N'Guigmi

-Commune rurale de Kabléwa

Bureau de vote n° 19 (Kolo Manga) ;

-Commune urbaine de N'Guigmi

Bureau de vote n°3 (Kanembouri) et n° 34 (Bilabrine 2) ;

III-REGION DE DOSSO

Département de Boboye

- Commune rurale de Falmey

Bureau de vote n° 48 (Karey Kopto III) ;

- Commune rurale de Guilladjé

Bureaux de vote n° 11 (Tourou-Touroukoira), n° 17 (Windé Bago II) et n° 30 (Djabali Zarma) ;

Département de Dogondoutchi

- Commune rurale de Dan Kassari

Bureaux de vote n° 16 (Dan Kassari II) et n° 73 (Lilato III) ;

- Commune rurale de Dogon Kiria

Bureau de vote n° 11 (Bougou I) ;

- Commune rurale de Guéchémé

Bureaux de vote n° 88 (Lido Gouka II), n° 68 (Hérédantché Peulh), n° 99 (Makoissa Fallawa) et n° 135 (Toullou peulh) ;

- Commune rurale de Matankari

Bureaux de vote n° 33 (Garin Gouala), n° 65 (Bagagi I) et n° 96 (Dagazarya) ;

- Commune rurale de Kiéché

Bureau de vote n° 12 (Bourgouzou) ;

- Commune rurale de Koré Maïroua

Bureaux de vote n° 12 (Maïkalgo III), n° 83 (China) et n° 29 (Toullou I) ;

- Commune rurale de Tibiri

Bureaux de vote n° 112 (Tibiri Oubandawaki I) et n° 102 (Toullayé) ;

Département de Dosso

- Commune urbaine de Dosso

Bureaux de vote n° 11 (Garanké II), n° 65 (Koygorou), n° 95 (Mangué-Koira IV) et n° 57 (Tidirka) ;

- Commune rurale de Mokko

Bureaux de vote n° 38 (Yaouna) et n° 7 (Takkara) ;

- Commune rurale de Sambéra

Bureaux de vote n° 37 (Sambéra Zéno) et n° 58 (Gol-koye) ;

Département de Gaya

- Commune rurale de Bengou

Bureau de vote n° 16 (Bako II) ;

- Commune rurale de Dioundiou

Bureaux de vote n° 12 (Balifolo) et n° 71 (Garin Bissala) ;

- Commune urbaine de Gaya

Bureau de vote n° 35 (Quaratégui II.3) ;

Département de Loga

- Commune urbaine de Loga

Bureaux de vote n° 47 (Badoko II), n° 70 (Katanga I), n° 88 (Guiri Gorou II) et n° 96 (Guindé Mario) ;

IV. REGION de MARADI

Département d'Aguié

- Commune urbaine d'Aguié

Bureaux de vote n° 15 (Baban Anné) et n° 125 (Kodaou 2), n° 57 (Gamdji Sofoua 1), n° 58 (Gamdji Sofoua 2), n° 71 (Guidan Mai Gochi) et n° 64 (Guidan Dawèye 1) ;

- Commune rurale de Gangara

Bureau de vote n° 45 (Tabkin Gao Yaou Bi Bammé) ;

- Commune rurale de Gazaoua

Bureaux de vote n° 09 (Malamaoua 1), n° 35 (Gorobjawa), n° 62 (Rafa), n° 116 (Doundou), et n° 132 (Gazaoua 4) ;

Département de Dakoro

-Commune rurale de Badergoula

Bureaux de vote n° 23 (Kolgo Magou) et n° 87 (Garin Madougou) ;

-Commune rurale de Bermo

Bureaux de vote n° 23 (Boundou Dengui Bakel) et n° 26 (Oundou Mossalkam) ;

-Commune rurale de Birnin Lallé

Bureau de vote n° 16 (Bataré Bizo) ;

-Commune rurale de Gadabédji

Bureau de vote n° 30 (Talba) ;

-Commune rurale de Kornaka

Bureaux de vote n° 19 (Wirchi), n° 35 (Tanimoun), n° 39 (Guidan Adjia Laouali), n° 97 (Dan Dadji Bao), n° 109 (Baja Dani), n° 110 (Bagari), n° 111 (Kataguiiri) et n° 81 (Lalewa 2) ;

-Commune rurale de Maïyara

Bureau de vote n° 53 (Nazama Sofoua) ;

-Commune rurale de Tagris

Bureau de vote n° 11 (Guidan Douké) ;

Département de Guidan Roundji

-Commune urbaine de Guidan Roundji

Bureau de vote n° 91 (Massaourari) ;

- Commune rurale de Chadakori

Bureau de vote n° 31 (Garin Bako), n° 53 (Kahin Aska 1) et n° 54 (Kahin Aska 2) ;

-Commune rurale de Guidan Sori

Bureaux de vote n° 34 (Tawadia) et n° 73 (Dan Sara) ;

-Commune rurale de Tibiri

Bureaux de vote n° 95 (Kelkelé) et n° 107 (Adjéfa Kouka Maitourmi) ;

Département de Mayahi

-Commune rurale de Guidan Amouman

Bureau de vote n° 65 (Guidan Wada 2) ;

-Commune rurale de Kanembakaché

Bureaux de vote n° 54 (Kiri Bi Maidoki) et n° 70 (Bassaré) ;

-Commune rurale de Tchaké

Bureau de vote n° 22 (Jingo) ;

Département de Madarounfa

-Commune urbaine Maradi II

Bureaux de vote n° 3 (Bagalam) et n° 11 (Bagalam) ;

-Commune rurale de Dan Issa

Bureau de vote n° 16 (Dan Dijé) ;

-Commune rurale de Gabi

Bureaux de vote n° 2 (Gabi) et n° 69 (Madeni Elhadji) ;

-Commune rurale de Serkin Yamma

Bureau de vote n° 3 (Guidan Bawa) ;

-Commune rurale de Safo

Bureau de vote n° 52 (Maigamji 2) ;

Département de Tessaoua

-Commune urbaine de Tessaoua

Bureaux de vote n° 87 (Koubdo Sofoua 1) et n° 88 (Koubdo Sofoua 2) ;

-Commune rurale de Baoudéta

Bureau de vote n° 20 (Hambalawa 2) ;

-Commune rurale de Ourafane

Bureau de vote n° 54 (Kelawèye) ;

V. REGION DE TAHOUA

Département d'Abalak

-Commune urbaine d'Abalak

Bureaux de vote n°40 (Ilataghada), n°59 (Tagrit 1), n°86 (Tangouwachan), n°81 (Jaboungou), n°106 (Tiguidit), n°6 (Azanen), n°47 (Tchiatagharen) et n°121 (Tagayen 2) ;

-Commune rurale d'Akoubounou

Bureau de vote n°32 (Janjaré) ;

- Commune rurale d'Azeye

Bureau de vote n°65 (Chadawanka)

- Commune rurale de Tamaya

Bureau de vote n°64 (Wantan) et n°31 (Terazei Wadata) ;

Département de Birni N'Konni

- Commune rurale de Bazaga

Bureau de vote n°32 (Yelwa);

- Commune rurale de Doguérawa

Bureau de vote n°66 (Kawara II-1) ;

- Commune rurale de Tsernaoua

Bureaux de vote n°45 (Maïfoula 2), n°37 (Guidan Rana), n°12 (Mozagué 1), n°17 (Mozagué Peulh), n°7 (Nadabar), n°1 (Tsernaoua 1), n°10 (Tounga Makoki 2) et n° 31 (Malbaza Bourguimi)

- Commune urbaine de Birni N'Konni

Bureaux de vote n°100 (Talley Alforma 1), n° 125 (Folakam Nomade), n°50 (Dibissou 4), n°49 (Dibissou 3), n°48 (Dibissou 2), n°47 (Dibissou 1), et n°132 (Dibissou 7) ;

Département de Bouza

- Commune rurale de Babankatami

Bureau de vote n°65 (Maïmagaria) ;

- Commune urbaine de Bouza

Bureaux de vote n°6 (Dan Dabi 3), n° 29 (Kougoubtché Yama), n°104 (Falaliya Kiarataoua) et n°84 (Akela) ;

- Commune rurale de Tama

Bureau de vote n°7 (Kelemé 2) ;

Département d'Illéla

- Commune rurale de Tajaé

Bureaux de vote n°62 (Karayé 1), n°94 (Kounouel) et n° 110 (Faska Bouga 2) ;

- Commune rurale de Bagaroua

Bureaux de vote n°46 (Bagaroua 1), n°49 (Bagaroua 4) et n°76 (Toulkou Katsari) ;

- Commune rurale de Badaguichiri

Bureaux de vote n°89 (Sagoumou Kaoura 1), n° 90 (Sagoumou Kaoura 1-2) et n°79 (Raha 1) ;

- Commune urbaine d'Illéla

Bureau de vote n° 156 (Koma) ;

Département de Keita

- Commune rurale de Tamaské

Bureaux de vote n° 68 (Mouya), n° 91 (Zangarata Koiré), n°93 (Gangawa 2) et n°47 (Jibalawa Est) ;

- Commune urbaine de Keita

Bureau de vote n° 65 (Lissawane 3) ;

Département de Madaoua

- Commune rurale de Ourno

Bureaux de vote n°90 (Boudé 2) et n° 31 (Jirgua Mahamada) ;

- Commune rurale de Galma

Bureau de vote n°42 (Kochiwa 2) ;

- Commune rurale de Sabonguida

Bureaux de vote n°16 (Koumassa), n°31 (Eroufa) et n°4 (Sabon Guida III-1) ;

- Commune rurale de Bangui

Bureaux de vote n°56 (Adandanawa), n°6 (Bangui Nwala), n°38 (Guidan Ahamat 2), n°110 (El Tsaouana), n°85 (Tabkin Godiya) et n°91 (Kozoro) ;

- Commune urbaine de Madaoua

Bureaux de vote n°90 (Aouloumout 1), n°102 (El Dama) et n°33 (Takolgot) ;

Département de Tahoua

- Commune rurale de Takanamatt

Bureaux de vote n°15 (Doroji), n°34 (Sabon Carré) et n°54 (Garguin Mani) ;

- Commune urbaine de Tahoua I

Bureaux de vote n°14 (Koloma Baba 3), n°10 (Foukouye 3) et n°18 (Koloma Tsagana) ;

- Commune urbaine de Tahoua II

Bureau de vote n°17 (Bilbis II-4) ;

- Commune rurale de Kalfou

Bureaux de vote n°27 (Chokot 2), n°20 (Baguèye T. Gabas), n°38 (Galmawa 2), n°40 (Guigané 2), n°15 (Alibou Tounga 3) et n°13 (Alibou Tounga 1) ;

- Commune rurale de Tébaram

Bureaux de vote n°3 (Tébaram 3) et n°27 (Achiwal) ;

- Commune rurale de Bambeye

Bureaux de vote n°67 (Hada 1) et n°105 (Kalgo) ;

Département de Tchintabaraden

- Commune urbaine de Tchintabaraden

Bureaux de vote n°78 (Taoudawin), n°122 (Tatagagahataman), n°157 (Tanioummou), n°195 (Bazagor 3), n°23 (Akanar 1), n°177 (Gazeitran), n°88 (Maglaloun), n°188 (Assanossi), 189 (Chinchinnane 2), n°86 (Amazazaïdar), n°132 (Infirij), n°181 (Wantelante), n°202 (Tamizguidah) et n°190 (Tanwilli) ;

- Commune rurale de Kao

Bureaux de vote n°76 (Inkalafan), n°63 (chimbougar), n°81 (Ibarogan Darba), n°72 (Amassakolo), n°47 (Mattalabo 1), n°121 (Tamakast), n°54 (Bagaré Toudou), n°40 (Burkina) et n°39 (Ighouzaren 2) ;

VI. REGION DE TILLABERI

Département de Filingué

- Commune urbaine de Filingué

Bureaux de vote n° 2 (Garka 1), n° 114 (Makani Souleymane) et n° 20 (Boukoki Louma) ;

-Commune rurale de Abala

Bureau de vote n° 96 (Tiguizefan Issa) ;

-Commune rurale de Kourfèye

Bureaux de vote n° 85 (Toudou Kouli), n° 20 (Chical Koré) et n° 95 (Chical Lokoko) ;

-Commune rurale de Sanam

Bureau de vote n° 54 (Sabara Bankali) ;

-Commune rurale de Tagazar

Bureau de vote n° 58 (Kossey 2) ;

Département de Kollo

- Commune rurale de Karma

Bureaux de vote n° 38 (Goubé Santché) et n° 40 (Goudel Peulh) ;

- Commune rurale de Kirtachi

Bureau de vote n° 11 (Dossado Peulh) ;

- Commune rurale de N'Dounga

Bureau de vote n° 37 (Abadagoungou) ;

- Commune rurale de Namaro

Bureau de vote n° 04 (Koma Koukou) ;

Département de Ouallam

- Commune urbaine de Ouallam

Bureaux de vote n° 75 (Harigana 2) et n° 99 (Boudada Ouallamizédo) ;

- Commune rurale de Banibangou

Bureaux de vote n° 35 (Dineyzeyan) et n° 91 (Kabéfa 2) ;

- Commune rurale de Dingazi

Bureau de vote n° 39 (Maoureyseido) ;

- Commune rurale de Simiri

Bureaux de vote n° 90 (Fandou Banda) et n° 10 (Molo Koira) ;

- Commune rurale de Tondikiwindi

Bureaux de vote n° 42 (Hariganafayma), n° 141 (Fangalia) et n° 04 (Tougfouni) ;

Département de Say

- Commune urbaine de Say

Bureaux de vote n° 19 (Delweye) et n° 34 (Doguel Kaina) ;

- Commune rurale de Tamou

Bureau de vote n° 62 (Tolondi 2) ;

- Commune rurale de Torodi

Bureau de vote n° 117 (Yata) ;

Département de Téra

- Commune urbaine de Téra

Bureaux de vote n° 14 (Begoroutondo 8) et n° 84 (Zoungouwetan) ;

- Commune rurale de Bankilaré

Bureaux de vote n° 03 (Zalingué) et n° 185 (Oussaltane) ;

- Commune rurale de Dargol

Bureaux de vote n° 18 (Wana 1), n° 76 (Tokayatou Holley Koubo), n° 133 (Bangoutara 4), n° 108 (Hillokoira Tégui 1), n° 109 (Hillokoira Tégui 2) et n° 182 (Boyé Kado 2) ;

- Commune rurale de Diagourou

Bureaux de vote n° 49 (Maindow), n° 59 (Noma), n° 41 (Bellé Koira) et n° 75 (Toloumbo);

-Commune rurale de Goroual

Bureau de vote n° 77 (Tikia) ;

-Commune rurale de Gothèye

Bureau de vote n° 86 (Bangou Ziba) ;

-Commune rurale de Kokorou

Bureaux de vote n° 68 (Inalakam 1) et n° 86 (Damagnali Béria) ;

Département de Tillabéri

- Commune rurale de Bibiyargou

Bureau de vote n° 05 (Alsilamey 2) ;

- Commune rurale de Kourthèye

Bureaux de vote n° 15 (Daïkoira), n° 12 (Dalweye), n° 42 (Komia Djébia 1), n° 43 (Komia Djébia 2) et n° 56 (Lossa Kado1) ;

VII- REGION DE ZINDER

Département de Gouré

-Commune rurale d'Alakoss

Les procès-verbaux des Bureaux de vote n° 12 (Kazaria 1) et n° 13 (Kazaria 2) ;

-Commune rurale de Bouné

Bureaux de vote n° 48 (Gamdou 2), n° 49 (Komi Zabéoua), n° 50 (Damori) et n° 61 (Barmari) ;

-Commune urbaine de Gouré

Bureaux de vote n° 77 (Moustaphari I), n° 43 (Guidio) et n° 19 (Djalori) ;

-Commune rurale de Tesker

Bureau de vote n° 8 (Karagou Mangatan) ;

Département de Kantché

-Commune rurale de Kancthé

Bureau de vote n° 42 (Tsamia) ;

Département de Magaria

- Commune rurale de Bandé

Bureau de vote n° 95 (Rawayou Saboua) ;

-Commune rurale de Dantchiao

Bureaux de vote n° 64 (Rouwan Sarki), n° 79 (Zamaou), n° 13 (Dan Jirgui), n° 11 (Dan Dada), n° 81 (Zangon Gaja) et n° 6 (Ban Gaya 2) ;

-Commune rurale de Dogo-Dogo

Bureau de vote n° 5 (Basté) ;

-Commune rurale de Gouchi

Bureaux de vote n° 25 (Midikrom) et n° 62 (Chéma) ;

-Commune urbaine de Magaria

Bureaux de vote n° 123 (Zazari) et n° 50 (Sawaya) ;

-Commune rurale de Mallawa

Bureau de vote n° 11 (Bandaro) ;

-Commune rurale de Sassoumbroum

Bureau de vote n° 2 (Sassoumbroum CEG) ;

Département de Mirriah

-Commune rurale de Albarkaram

Bureaux de vote n° 28 (Guina Yaou) et n° 31 (Kakissara) ;

-Commune rurale de Damagaram Takaya

Bureaux de vote n° 17 (Guinouwa Adam) et n° 31 (Kandine Karguiné) ;

-Commune rurale de Gaffati

Bureau de vote n° 42 (Kirchia 2) ;

-Commune rurale de Kolléram

Bureaux de vote n° 01 (Koleram I-1) et n° 02 (Koleram I-2) ;

-Commune urbaine de Mirriah

Bureaux de vote n°67 (Zongon Maza Wajé), n° 93 (Dan Doukou 2) et n° 94 (Dan Doukou 3) ;

-Commune rurale de Moa

Bureau de vote n° 30 (Agadassaoua) ;

-Commune Urbaine de Zinder I

Bureau de vote n° 40 (Ecole Sabon Gari III-2) ;

-Commune Urbaine de Zinder II
Bureau de vote n° 56 (Sadakaram 1) ;

-Commune Urbaine de Zinder III
Bureaux de vote n° 2 (Musée), n° 16 (Melladouaram) et n° 39 (CES Zango) ;

Département de Tanout

-Commune rurale de Olléléwa
Bureau de vote n° 37 (Magaria Dan Goré 1) ;

-Commune urbaine de Tanout
Bureaux de vote n° 83 (Sodji Waski) et n° 160 (Dan Yari)

-Commune rurale de Tarka
Bureau de vote n° 63 (Oubandawaki) ;

VIII – COMMUNAUTE URBAINE DE NIAMEY

NIAMEY COMMUNE I

Bureaux de vote n°20 (Koira Kano 7), n° 54 (Goudel 1), n° 79 (Bobiel 4), n° 133 (Yantala haut), n° 36 (Yantala Recasement 7), n° 99 (Tondibiah 2), n° 110 (Tondikoirey 3), n° 112 (Gorou Banda), n° 118 (Plateau 4), 122 (Yantala bas 14), n° 127 (Yantala bas 19), n° 24 (Yantala Ryad 3), n° 132 (Riyad 11), n° 62 (Goudel 9) et n° 144 (Koubia 3)

NIAMEY COMMUNE II

Bureaux de vote n° 80 (Deizébon), n° 165 (Deizébon), n° 91 (Dan Zama Koira), n° 133 (Dar Es-Salam), n° 57 (Gorou Béri), n° 150 (Banifandou 1), n° 37 (Lazaret), n°54 (Maourey 1) et n° 178 (Ecole ADRA Dar Es-Salam) ;

NIAMEY COMMUNE III

Bureaux de vote n° 96 (Kalley Est 2), n°57 (Cité Caisse), n° 104 (Médina), n° 117 (Médina 3), n° 64 (Poudrière 3), n°07 (Banifandou 2), n° 49 (Boukoki 4) et n° 33 (Terminus) ;

NIAMEY COMMUNE IV

Bureaux de vote n° 72 (CEG 20), n° 110 (Aéroport 1), n° 111 (Ecole Aéroport), n° 112 (Ecole Aéroport), n° 09 (Kouado 1), n° 21 (Kouado 2), n° 33 (Talladjé 3), n°40 (Garbado), n° 60 (Wadata 2) et n° 104 (Ecole Sahel 7) ;

- Valide et proclame les résultats définitifs ci-dessous du référendum du 31 octobre 2010 sur le projet de Constitution :

Nombre de bureaux de vote	20.783
Nombre de bureaux dont les résultats sont parvenus.....	20.737
Nombre d'inscrits	6.720.335
Nombre de votants	3.399.547
Nombre de votants sur listes additives	96.805
Nombre total de votants.....	3.496.352
Bulletins blancs ou nuls.....	74.202
Suffrages exprimés valables.....	3.442.150
Taux de participation.....	52,02%
Taux d'abstention.....	47,98%
Nombre de bulletins « OUI ».....	3.086.473
Pourcentage des « OUI » par rapport aux suffrages exprimés valables.....	90,19 %
Nombre de bulletins « NON ».....	335.677
Pourcentage des « NON » par rapport aux suffrages exprimés valables.....	9,81 %

- Déclare adopté ledit projet de Constitution ;
- Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahmane SOLY, Vice-président, Mme ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître MOUSSA Issaka, Greffier en Chef.

Ont signé : le Président et le Greffier en chef.